



Association canadienne des courtiers de fonds mutuels
Mutual Fund Dealers Association of Canada
121 King Street West, Suite 1000, Toronto (Ontario) M5H 3T9
TÉL. : (416) 361-6332 TÉLÉC. : (416) 943-1218 SITE WEB : www.mfda.ca

RM-0048

Le 31 octobre 2005

AVIS DE RÉGLEMENTATION AUX MEMBRES

CONNAISSANCE DU PRODUIT

Le présent avis vise à clarifier les obligations des membres et des personnes autorisées en ce qui a trait à l'approbation et à la vente de produits de placement par les sociétés membres de l'ACFM.

Introduction

Les membres et les personnes autorisées doivent veiller à ce que l'acceptation d'un ordre ou les recommandations faites à l'égard d'un compte d'un client conviennent à celui-ci et correspondent à ses objectifs de placement. Les exigences liées à la connaissance du client font partie intégrante des obligations de base quant au caractère convenable. Cependant, ces obligations ne peuvent être exécutées convenablement que si les personnes autorisées et le personnel de surveillance du membre comprennent bien les produits qui sont recommandés aux clients.

Contrôle préalable / Approbation du produit par le membre

Les membres doivent effectuer un contrôle préalable raisonnable à l'égard des produits avant leur approbation aux fins de vente par les personnes autorisées. Les membres doivent avoir des politiques et des procédures écrites décrivant en détail les étapes à suivre dans le cadre du contrôle préalable.

Un contrôle préalable de base doit être effectué à l'égard de tous les produits que le membre envisage de vendre, avant leur approbation. Les procédures du membre devraient prévoir différents niveaux d'analyse pour différents types de produits. Par exemple, il se peut que de nombreux organismes de placement collectif classiques ne nécessitent pas d'examen officiel exhaustif. Cependant, un examen plus approfondi devrait être effectué à l'égard des nouveaux produits ou des produits ayant une structure plus complexe. Si des produits n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle préalable raisonnable sont vendus actuellement, le membre doit les soumettre à un tel contrôle avant de continuer de les vendre.

Pour décider d'approuver ou non un produit aux fins de vente, les membres ne devraient pas se contenter de se fier aux déclarations de l'émetteur ou au fait que le produit semble similaire à d'autres produits ou que d'autres sociétés l'offrent déjà. Dans tous les cas, le processus d'approbation doit être indépendant et objectif. Les membres doivent savoir que le simple fait de poser des questions ne suffit pas pour s'acquitter de leur obligation d'effectuer un contrôle

préalable. Ils doivent faire le suivi approprié de toute question qu'ils ont soulevée jusqu'à ce qu'ils soient convaincus de bien comprendre les produits qu'ils se proposent de vendre.

Pour être efficace, le contrôle préalable devrait comprendre les étapes suivantes :

- examen de tous les documents liés à l'offre;
- examen de tous les documents de commercialisation se rapportant au produit;
- consultation des Règles de l'ACFM et de la réglementation sur les valeurs mobilières pouvant s'appliquer à la vente du produit;
- évaluation des risques associés au produit;
- évaluation des coûts liés au produit;
- évaluation des commissions et des autres types de rémunération devant être versés au membre et à la personne autorisée relativement à la vente du produit et examen des conflits éventuels qui pourraient découler de la structure de rémunération;
- examen de produits concurrentiels qui pourraient être moins coûteux ou moins risqués;
- évaluation des objectifs de placement du produit, de tout rendement projeté pour celui-ci et de la probabilité que le placement atteigne ces objectifs et projections;
- examen de la situation financière et de l'historique de l'émetteur;
- évaluation de la compétence et du rendement antérieur de la direction;
- évaluation de tout dépositaire, conseiller en placement ou garant lié au produit;
- tenue d'un relevé écrit détaillé des résultats du contrôle préalable effectué par le membre.

Il est essentiel que le membre s'assure de comprendre toutes les caractéristiques du produit. Des questions comme la liquidité du produit, la nature des placements sous-jacents et leurs risques inhérents doivent être examinées avant d'attribuer un niveau de risque au produit. Le membre devrait élaborer des lignes directrices ou un profil de l'investisseur auquel le produit conviendrait généralement, comprenant les niveaux de risque, l'horizon temporel, le revenu et la valeur nette. Le membre devrait aussi déterminer clairement les investisseurs auxquels le produit ne convient pas. Des limites de concentration devraient être attribuées aux produits ou aux catégories générales de produits s'il y a lieu.

Il ne faut pas oublier que le fait qu'un produit figure sur la liste des produits approuvés d'un membre ne réduit aucunement les obligations des membres et des personnes autorisées de veiller à ce que toute recommandation faite à l'égard d'un compte d'un client convienne à celui-ci et corresponde à ses objectifs de placement.

La meilleure pratique à adopter serait d'accorder le pouvoir ultime d'approuver le produit à un comité auquel siègeraient des hauts dirigeants du membre de façon à ce que toutes les unités d'exploitation du membre aient approuvé le produit avant sa vente.

Si des changements importants qui auraient une incidence sur les risques associés à certains produits sont survenus dans les conditions du marché, il serait approprié que le membre réévalue l'approbation des produits ou le niveau de risque qui leur a été attribué. Les personnes autorisées et le personnel de surveillance devraient être au courant de ces changements.

Autres points à examiner dans le cas des titres dispensés

En ce qui a trait aux titres vendus suivant des dispenses aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables (les « titres dispensés »), le membre doit, après avoir mené une enquête appropriée, être convaincu que les conditions de toute dispense alléguée s'appliquent avant de conclure des opérations en se fondant sur la dispense. En cas d'incertitude quant à l'applicabilité d'une dispense, le membre doit prendre des mesures appropriées pouvant comprendre la consultation de ses conseillers juridiques ou de l'organisme de réglementation des valeurs mobilières compétent. De plus, l'ensemble des règles locales et des exigences applicables en matière d'inscription des organismes de réglementation des valeurs mobilières compétents doivent être respectées avant la vente des titres. Ces conditions peuvent varier considérablement d'un territoire à l'autre et peuvent comprendre des exigences quant à la compétence, l'obligation d'aviser les organismes de réglementation ou d'obtenir leur approbation expresse ou la modification de l'inscription du membre.

Les membres devraient accorder une attention particulière à l'examen des questions liées au caractère convenable dans le cas des titres dispensés. Il convient de signaler que la désignation d'un investisseur comme « acquéreur averti » ou « investisseur accrédité » n'annule pas les obligations du membre quant à l'examen du caractère convenable. Les membres peuvent songer à offrir une formation aux personnes autorisées et au personnel de surveillance sur les caractéristiques et les préoccupations particulières concernant les titres dispensés afin de s'assurer que ces produits ne sont recommandés que dans des circonstances appropriées.

Les membres devraient aussi avoir des politiques et des procédures concernant les renseignements à fournir aux clients, pour aider à faire en sorte que ceux-ci comprennent bien les produits offerts avant de conclure toute opération. Lorsqu'un titre est vendu suivant une dispense, le client devrait en être informé clairement. Il est important que le client comprenne aussi les conséquences de l'application de toute restriction à l'égard de la liquidité et de l'absence éventuelle d'un marché secondaire pour les titres. En dernier lieu, le client devrait savoir que la notice d'offre fournie avant la vente de certains titres dispensés ne constitue pas un prospectus et que certaines protections et certains droits et recours prévus par les lois sur les valeurs mobilières dans le cas de placements aux termes d'un prospectus, y compris les droits de résolution et les recours en dommages-intérêts prévus par la loi, pourraient ne pas s'appliquer à lui.